

Pardevant Le Notaire

Royal En Laprevoiste de quebec sous Signe
Resident et témoin cy bas nommez, **Furent,**

Dresné, **Jean Baptiste Levannier**

Demurant au Charlesbourg fils de defunt Guillaume Duannier

vivant habitant dudt Charlesbourg et de Magdelaine Bailly

cy devant femme presentement femme en seconde nopces

de Joseph Irelandeau aussy habitant dudt Charlesbourg pour

Luy et en son nom, D'une part, et Marie Got femme en

Deuxieme nopces de defunt Jean Baptiste Blondeau

vivant habitant de Ladite Paroisse de Charlesbourg

Dont elle est en son nom, **D'autre part,**

Lesquelles Parties de Lavis et Conseil de Lurs

Dans et amis pour la assemblée scauoir de Lur

ont dudt Levannier de Ladite Bailly Jacques, de

Julien de Blane Jean Baptiste Francois marcel Charles

Rayon de Braufreux aussy de Anne Marie Magdelaine

et Marguerite de Levanier Lurs femmes de Antoine Girard

tailleandier demurant en cette ville mesle marcel de Ladite

Got femme de defunt de Ladite Magdelaine de Ladite

de defunt Lur Augustin d'auaine vivant Bourgeois et

Maire Grand de cette ville Francois de Biscei Lur officier

des mayors dudit bailliement de L'amarine de Lurs Lur

de Lallant et Robert Duoyne D'une mortelcal et

Yves pagot habitans dudt Charlesbourg amis communs

Des Parties, ont, este fait et traitte, et convenu

de mariage qui suiuant **c'est a Scauoir,**

que ledt Levannier et Ladite Got se sont promis

et prometent prendre Lur, L'autre par Luy, et nom

en de cest mariage le jelluy sainte Celeste et

Solemniser en face de nostres messes saintes, Eglise

223
Mariage
Jean B^e Levannier
Marie Got

224

Les plus loz que je s'apportent a quinquiesme Liberte
 Louis Gabriel Luce Luce parus et amis pour estre comme
 leurs amis et Communs tous biens meubles et Conquestes
 immeubles du jour de leurs nopces. Suivant La Coutume de
 Paris, **Seprendront** Les dits futurs Epoux
 avec tous Les biens et droits a eux appartenantes Ceste d'ad' d'
 futurs Epoux Consistant en La somme de cent Cinquante
 trois Lieres dix sols deavis en La somme de neuf Cens quarante
 quatre Lieres dix sept Comptes que ledit sieur Epoux a
 nombre et expblee Les parties parus et amis presens a Vued
 Dudit no. et temoins qui a Compté et nombre en Les Epoux
 Contenus au bordeneau qui demure sy joint y Compris un
 Billet de Thomas Blondeau de La somme de cent cinquante
 deux Lieres et alle de quatre vingt Lieres qui Luy est
 deud par Ladite futuree Epouse ainsi quelle La
 Redevant d'impart et celle de trois Cents quatre vingt
 neuf Lieres dix sols meubles vendus, Linges a son voyage
 et service y Compris un boeuf Suivant Le memoire d'iceux
 ac La suite duquel est ledit bordeneau sy joint paragraphe
 Et signe de ceux des parans et amis qui s'ont signez
 des temoins et du Notaire a la requisition sur laquelle
 somme de trois cent trente trois Lieres dix sols est
 convenu quelle de ceint Cens Lieres vendrae naitre
 de proprie auct futurs Epoux et auas fins de son Coste
 Et Ligue, et ceux de la futuree Epouse Consistant en
 L'apart Biens de La Communauté qui a este entre ledit
 sieur Blondeau et Elle et en Les conventions
 matrimoniales portés par Luy Contrat de mariage
 Les faits mobiliers de laquelle futuree Epouse entreront
 Parcellierement en Ladite Communauté

225

En ~~la~~ **ville** de laquelle est connue
 queladitte future épouse sera et demore d'icee dudonne
 contumie de la somme de quatre cens livres d'indonne
 Dressez au jour de ladicte future épouse **Le precepte**
 de la somme de quatre cens livres d'indonne de deux cens livres
 approuve par lesdits seigneurs par les biens de ladite Communauté
 de deux dimes comptans au den manille d'icee ladite
 de l'indonne sans part de sans être au jour d'icelle
 suivant, **Et aduenant** et diffinili on de ladicte
 Communauté sera permis a la future épouse de renouuer
 d'elle a faire de mandons et reportes laquelle justifie
 auoir aporte en elle avec les donnes et preceptes
 cy dessus Par sentence de mutation ou autrement sans quelle
 puisse être tenue de dettes et hypothèques faites et levées durant
 ledit mariage en l'oue quelle y fait obligé de l'indonne
 auquel cas elle en sera acquitté garantit et indemnifié
 Par ces lies le l'indonne d'icelle future épouse qui y demore
 de l'indonne obligé et hypothèques **Et pour la**
Bonne amitie queladitte future épouse porte
 auct future épouse de laquelle elle expose quel l'indonne
 de la part et luy ce et laic Par lesdites mesmes
 Parait don et aduantage luy acceptans quel l'indonne
 demandant des des enfans et suites par l'indonne
 conformément a la ditte par de redondes nepes
 et a la coutume de parais par luy jouis de l'indonne
 d'icelle don et l'indonne y disposé ainsi que bon luy semblera
 et parait faire l'indonne les preceptes a la nouvelle de l'indonne
 ville ou ailleurs de l'indonne par luy en quatre
 l'indonne future épouse a l'indonne de l'indonne

Enolument le porteur auquel elle sera parvenue
deuxième et d'un seigneur a promis et par aussy de
ont oblige de Remoines &c. Fait et

2.26

2.26
Causé audit queluy en l'année dudit
et d'après mady Le dix septième jour d'août
est sept ans quatre en présence des srs Etienne
mironbeau et jure Hugues marchands temoins d'unans
est queluy qui ont avec le d. mortel audit

Dame Marie Damoise Led: Raquet et N. Dame
signe les d. futurs Epouse parans et amis cy dessus
Et mesmes Cajans Declare ne scauoir signe dece
Enquis est signe de Laminette de presus les
vne Dame Delaney Daiffallent Thomas pigot Jean
Cranois notel Louis Dainquet mironbeau Hugues
Le d'unans et aine Royal sous signe

Signé et ot transcrit de moy Helie d'unans juré
notel Louis Dainquet mironbeau Hugues